17/09/2024

VERDI

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe Dossier arrêt projet Tronc commun



SOMMAIRE



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe	1
Dossier arrêt projet	1
Tronc commun	1
1 Préambule	5
2 Contexte législatif et réglementaire	8
2.1 Contexte législatif du zonage	9
2.2 Compétences eau et assainissement	11
2.2.1 Loi NOTRe	11
2.2.2 LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du t des compétences eau et assainissement aux communautés de commu 2.2.3 Loi 3DS du 21 févriers 2022	
2.2.4 Textes techniques relatifs à l'assainissement collectif	12
2.2.5 Principe de l'autosurveillance	13
2.2.6 Objectifs de la l'autosurveillance	14
2.3 Règlement d'assainissement	15
2.3.1 Règlement pour l'assainissement collectif	15
2.3.2 La participation au financement de l'aSsainissement collectif	15
2.3.3 Règlement pour l'assainissement non collectif	15
2.3.3.1 Réhabilitation ou mise en place d'une filière d'assainissement non collectif 2.3.3.2 Contrôle et entretien des installations	15 16
2.4 11ème programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne	17
2.5 Engagements liés au zonage en assainissement collectif des eau	x usées 19
2.5.1 Pour la collectivité :	19
2.5.2 Pour l'usager :	19
2.5.3 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif :	21
2.6 Engagements liés au zonage en assainissement non collectif de usées	es eaux 22

SOMMAIRE



2.6.1 Pour la collectivité :	22
2.6.2 Pour l'usager :	22
2.6.3 Responsabilités et obligations de chacun :	23
3 Descriptif de l'assainissement existant	25
3.2 Assainissement collectif	26
3.2.1 Le réseau de collecte des effluents	27
3.2.1.1 Branchements des parcelles privées	27
3.2.1.2 Branchement public 3.2.1.3 Collecteurs	27 28
3.2.1.4 Les postes de refoulement 3.2.1.5 Réseau de transfert	28 28
3.2.1.6 Cas particulier du réseau ramifié pression	28
3.2.2 Les stations d'épuration	28
3.2.3 Schéma de l'assainissement collectif	29
3.2.3.1 Schéma du privé vers le public 3.2.3.2 Schéma des réseaux publics	29 30
3.3 Assainissement non collectif	31
3.3.1 Généralités	31
3.3.2 Description des filières d'assainissement non collectif	31
3.3.2.1 Le prétraitement	31
3.3.2.2 Le traitement des eaux 3.3.2.3 L'évacuation des eaux usées	32 32
4 Présentation du territoire	33
4.1 Situation géographique	34
4.2 Contexte environnemental	35
4.2.1 Topographie	35
4.2.2 Contexte géologique et hydrographique	36
4.2.3 Hydrogéologie	39
4.3 Risques Naturels	41
4.3.1 Plan de prévention des risques (PPRN)	41
4.3.2 Risque retrait/gonflement des sols argileux	42
4.4 Les espaces Naturels	50
4.4.1 Les Znieff	50

SOMMAIRE



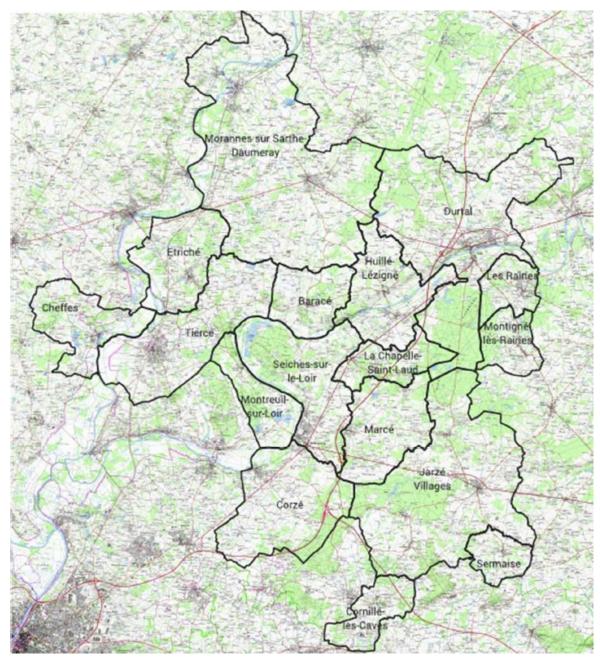
4.4.1.1 Znieff de type 1 : 4.4.1.2 Znieff de type 2 :	50 50	
4.4.2 Les Zones natura 2000	52	
4.4.3 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux		
4.4.4 Les Zones humides RAMSAR		
4.4.5 Zones Biotopes	55	
4.4.5.1 Zone Biotope « Combles De L'Ecole Rene Rondeaux A Durtal » de code FR3800967 4.4.5.2 Zone Biotope « Cave des Herveaux a Jarze » de code FR3800995.	55 56	
4.5 Urbanisme	57	
4.5.1 Evolution de la population	57	
4.5.2 Evolution des logements	57	
5 étude de zonage d'assainissement	58	
5.1 Les enjeux de l'étude de zonage d'assainissement	59	
5.2 Critères de choix	59	
5.3 Simulations financières	60	
6 Annexes	63	
6.1 Annexe 1: Règlement de l'assainissement collectif	64	
6.2 Annexe 2 : Règlement de l'assainissement non collectif	65	
6.3 Annexe 3 : Descriptif des filières ANC	66	
6.4 Annexe 4 : Délibération arrêt projet zonage	67	
6.5 Annexe 5 : Décision MRAE	68	
6.6 Annexe 6 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique	69	
6.7 Annexe 7 : Tarifs assainissement collectif	70	
6.8 Annexe 8 : Tarifs assainissement non collectif	71	
6.9 Annexe 7 : Lexique	72	



PREAMBULE

La fusion des 3 communautés de communes du Loir / Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du nouveau schéma de coopération intercommunale.

La nouvelle communauté de commune issue de cette fusion est dénommée Anjou, Loir et Sarthe (CCALS) et regroupe 17 communes pour 28 000 habitants.



Carte 1: Territoire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS), a fait le choix d'élaborer son PLUiH pour un arrêt projet au second semestre 2024.

La présente étude vise à mettre à jour le zonage des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCALS afin d'intégrer ladite étude aux annexes sanitaires du PLUiH en cours d'élaboration et également de mettre en conformité les zonages anciens.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Le dossier de zonage est le résultat d'un travail du bureau d'études Verdi Ingénierie qui s'est appuyé sur les conclusions des Schémas Directeur de 2014 et 2018 et les précédentes études de zonage des eaux usées.

La présente notice concerne les 17 communes du territoire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.



CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMEN-TAIRE

2.1 CONTEXTE LEGISLATIF DU ZONAGE

L'article L 2224-10 Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

On notera que depuis le 01/01/2014, la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe exerce les compétences eaux usées et eaux pluviales sur son territoire. Elle a donc la charge de la définition du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (mais par convention le Syndicat intercommunal de traitement des eaux de Mondreville / Le Mesnil-Simon assure l'entretien de la station et la commune de Le Mesnil-Simon l'entretien des réseaux).

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 et est ainsi rédigé :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Il permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Il devient opposable aux tiers dès lors qu'il est soumis à enquête publique puis approuvé.

Annexé au document d'urbanisme, il donne des informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme en utilisant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

2.2 COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

2.2.1 LOI NOTRE

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions de 2015.

Elle prévoyait initialement de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.2.2 LOI N° 2018-702 DU 3 AOUT 2018 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa.

2.2.3 LOI 3DS DU 21 FEVRIERS 2022

Le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers leur EPCI-FP doit être réalisé, au plus tard, le 1er janvier 2026. Des mesures de souplesse importantes ont été introduites pour accompagner ce transfert. Il est notamment possible pour l'EPCI-FP de déléguer la compétence à une commune ou à un syndicat inclus dans son périmètre. L'EPCI-FP peut également décider de se substituer aux communes dans un syndicat à cheval sur deux EPCI-FP ou plus. Les structures opérationnelles existantes, qui correspondent souvent à des périmètres géographiques cohérents, peuvent donc d'ores et déjà être maintenues. La loi 3DS apporte des mesures d'accompagnement complémentaires.

- Les budgets eau et assainissement pourront être subventionnés par le budget général de l'EPCI-FP lorsque des investissements nécessaires conduiraient à une hausse excessive des prix ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert de compétence.
- Les syndicats intra-communautaires seront désormais maintenus par défaut dans le cadre de délégations, sauf si l'EPCI-FP délibère contre ce maintien.
- Un débat entre les communes et l'EPCI-FP sera organisé, dans l'année précédant le transfert, sur la tarification de l'eau et sur les investissements à réaliser. Une convention pourra être signée à l'issue de ce débat pour préciser les modalités de tarification et de gestion de la compétence après le transfert.

2.2.4 TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSE-MENT COLLECTIF

La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19ème siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 21 juillet 2015 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat); il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 21 juillet 2015 apporte principalement les modifications suivantes :

- Définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement;
- Amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance;
- Introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte;
- Précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées;

- Introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées :
- Assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers;
- Suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne;
- Précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement;
- Prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

L'arrêté du 24 août 2017 modifie l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

2.2.5 PRINCIPE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le principe de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement est inspiré de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il repose sur la responsabilisation des maîtres d'ouvrages quant au respect des règles environnementales qui leur sont applicables. Il implique une relation de confiance entre ces maîtres d'ouvrages et l'administration.

L'autosurveillance a pour finalité une meilleure maîtrise des rejets des effluents et des déchets, y compris dans des circonstances exceptionnelles (accidents, événements météorologiques particuliers), ainsi qu'à l'occasion de travaux.

Sur le plan technique, la crédibilité de l'autosurveillance repose sur trois obligations du maître d'ouvrage, à savoir :

- La mise en place d'équipements permettant de mesurer ou d'estimer les volumes et/ou flux de pollution, à traiter, déversés ;
- La réalisation par le maître d'ouvrage ou son mandataire, d'opérations prévues par la réglementation;
- La tenue à jour et la mise à disposition de documents.

Ces trois obligations sont détaillées dans les fiches suivantes. Cette méthode, au-delà de son caractère obligatoire, s'inscrit dans une démarche qualité visant :

- Pour l'exploitant à vérifier, en continu, l'adéquation entre les objectifs fixés et les résultats obtenus
- Pour le service de police de l'eau et les agences de l'eau, à limiter les contrôles directs;
- À disposer de données fiables sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

La mise en œuvre d'un partenariat étroit entre services police de l'eau et agences ou offices de l'eau est nécessaire, notamment en matière de validation du corpus documentaire, d'expertise du dispositif d'auto-surveillance et d'expertise des données d'autosurveillance.

Le type de dispositif d'autosurveillance mis en place doit être précisé dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie. Le dispositif doit correspondre aux exigences réglementaires.

2.2.6 OBJECTIFS DE LA L'AUTOSURVEILLANCE

La surveillance des systèmes d'assainissement répond à différents objectifs parmi lesquels :

- Evaluer la taille de l'agglomération d'assainissement et déterminer la tranche d'obligation à laquelle celle-ci est soumise ;
- Evaluer les conformités réglementaires (européennes et locales) des installations destinées à la collecte et au traitement des eaux usées et ainsi répondre aux obligations de rapportages européens dans le cadre des directives ERU, DCE, WISE (2007/60/EC), ...;
- Améliorer la prévention ou l'identification dans les meilleurs délais des éventuels dysfonctionnements du système d'assainissement, notamment au regard des objectifs de la réglementation;
- Définir aux plans technique et financier les actions prioritaires à mener pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions correctrices ou préventives menées pour améliorer la collecte des eaux usées (performances intrinsèques aux installations et impacts bénéfiques sur la qualité du milieu récepteur);
- Prévenir et gérer les risques de contamination des eaux concernées par des usages sensibles ou aux enjeux environnementaux forts.

Par ailleurs, ces données permettent d'améliorer le diagnostic des pressions et donc le programme de mesures associé au SDAGE de chaque bassin hydrographique sur le volet assainissement (localisation/quantification de la pression, niveau de contribution de l'assainissement par rapport aux autres pressions mieux appréhendé), en réponse aux obligations de la DCE.

2.3 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

2.3.1 REGLEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La communauté de Communes Anjou Sarthe et Loir dispose d'un règlement d'assainissement collectif applicable au 16/02/2023, disponible en annexe 1.

Celui-ci est consultable en annexe de ce rapport ainsi que la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs de la redevance assainissement collectif.

2.3.2 LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application du Code de la Santé Publique (article L 1331-7), une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due pour tout nouveau déversement d'eaux usées dans le réseau public.

Les montants de la PFAC et ses modalités de calcul sont fixés par délibération, en tenant compte du fait que la PFAC doit s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) règlementaire.

Le montant de la PFAC qui s'applique en 2024 sur les communes dont la gestion des eaux usées est assurée par la CCALS est de 2 726€ par logement pour un branchement de 7m maximum, une plus-value s'applique au-delà de ce linéaire.

La délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs est consultable en annexe.

2.3.3 REGLEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La communauté de Communes Anjou Sarthe et Loir dispose d'un règlement d'assainissement non-collectif applicable au 16/02/2023.

Celui-ci est consultable en annexe de ce rapport ainsi que la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs de l'assainissement non-collectif.

2.3.3.1 Réhabilitation ou mise en place d'une filière d'assainissement non collectif

Les projets de réhabilitation des systèmes d'assainissements non collectifs devront comprendre un prétraitement et un traitement. Une enquête parcellaire avec étude de sol devra être réalisée pour déterminer le type de filière à mettre en place sur chaque habitation.

Dans le cas où des puits d'infiltration seraient nécessaires, une dérogation doit être demandée à l'autorité compétente.

2.3.3.2 Contrôle et entretien des installations

Le contrôle est une obligation de la collectivité. Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants .
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux;
 - Vérification de l'entretien périodique des ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Les modalités de <u>l'entretien</u> des installations d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les fréquences de vidange des boues et des matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux	4 ans

2.4 11EME PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État sous la double tutelle des ministères en charge de l'environnement et de l'économie. Chaque agence de l'eau met en œuvre sur son bassin hydrographique la politique de l'eau définie au niveau européen, national et du bassin, en contribuant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour ce faire, l'agence de l'eau établit des programmes pluriannuels d'intervention d'une durée de six ans qui déterminent les domaines et les conditions de son action et prévoient le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les recettes proviennent essentiellement des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées qui portent atteinte à la ressource en eau, altèrent sa qualité ou sa disponibilité. Elles alimentent le budget de l'agence de l'eau et permettent d'attribuer, sous certaines conditions, des aides aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le bassin Loire-Bretagne comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons et les bassins des côtiers vendéens et du Marais poitevin.

C'est un territoire géographique contrasté qui s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain, et se caractérise par :

- 135 000 km de cours d'eau dont la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km traversant un vaste espace sédimentaire central. Ce fleuve marque fortement l'identité du bassin et couvre des enjeux forts en matière de biodiversité,
- des nappes souterraines importantes dans les bassins parisien et aquitain, très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin,
- deux anciens massifs montagneux situés à ses extrémités : le Massif central et le Massif armoricain,
- une façade maritime importante : 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade littorale française métropolitaine,
- des zones humides nombreuses et parmi les plus vastes de France (Marais Poitevin, Brenne, Brière...).

Il concerne près de 13 millions d'habitants, 8 régions et 36 départements en tout ou partie sur environ 7 000 communes. C'est un territoire plutôt rural avec une densité moyenne de 81 habitants par km². Il concentre une grande part de l'activité agricole française notamment d'élevage ainsi qu'une industrie tournée essentiellement vers le secteur agroalimentaire.

Les défis à relever sont nombreux sur ce bassin hydrographique. La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n° 2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Il s'agit d'une exigence communautaire que chaque État membre doit respecter.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures (PDM) définissent les objectifs à atteindre, moyennant les exemptions (reports de délai notamment), et ont identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour y parvenir.

Les objectifs de qualité et quantité prévus dans le Sdage 2022-2027 sont les suivants :

- bon état écologique des eaux de surface pour 62 % pour les cours d'eau, 38 % pour les plans d'eau et 64 % pour les eaux côtières et de transition en 2021,
 - bon état chimique des eaux souterraines pour 89 % d'entre elles en 2021 et bon état quantitatif.

Le 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne détermine les domaines et les conditions de l'action de l'agence sur la période 2019-2024. Il décline les interventions par enjeux prioritaires et complémentaires hiérarchisés, et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Le 11e programme de l'agence de l'eau est ainsi construit autour de huit enjeux qui répondent aux priorités européennes, nationales et du bassin hydrographique :

- 3 enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du Sdage :
 - La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
 - La qualité des eaux et la lutte contre la pollution
 - La gestion économe et équilibrée de l'eau face au dérèglement climatique
- 2 enjeux complémentaires :
 - Le patrimoine de l'eau et l'assainissement
 - La biodiversité
- 3 enjeux transversaux
 - L'adaptation au changement climatique
 - Le littoral et le milieu marin
 - La lutte contre les micropolluants

Au final, il est précisé que dans le cadre du 11e programme :

- Les redevances constituent un dispositif de fiscalité environnementale visant à réduire la pression sur les milieux aquatiques. L'acquittement des redevances dues ne constitue pas un droit à bénéficier des aides de l'agence de l'eau.
- Les aides de l'agence de l'eau sont accordées uniquement aux actions ou travaux qui sont conformes au cadre réglementaire national et au Sdage du bassin Loire-Bretagne en vigueur.
- Les aides sont attribuées aux solutions qui sont jugées les plus efficaces au meilleur prix. Les taux d'aide s'entendent comme des taux maximaux. Le montant de l'aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus et en l'absence de coûts plafonds, des coûts habituellement observés pour une opération similaire.
- Hormis pour les actions relevant de l'accès à l'eau potable ou à l'assainissement des pays en voie de développement, les aides concernent uniquement des travaux qui relèvent du territoire d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Elles concernent la réduction de pollutions existantes, la préservation d'usages sensibles existants ou la correction d'altérations anciennes.
- En cas de tensions financières ne permettant pas d'accompagner toutes les demandes d'aide des maîtres d'ouvrage, la priorité est donnée aux actions qui relèvent des enjeux prioritaires (chapitre A relatif à l'atteinte des objectifs du Sdage).
- L'agence de l'eau honore les engagements contractuels pris au cours du 10e programme (contrats territoriaux, opérations collectives...) et dont l'exécution se déroule pour partie sur le 11e programme. Ces engagements concernent notamment les taux d'aide et restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires et au respect de l'échéancier contractualisé.

2.5 ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

2.5.1 POUR LA COLLECTIVITE :

Dans le cas présent, les 17 communes ont transféré la compétence assainissement à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

La collectivité prend à sa charge les dépenses concernant la création ainsi que les entretiens de dispositifs d'assainissement (station de traitement et réseaux) : ceci est expliqué dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

2.5.2 POUR L'USAGER:

• Raccordement des usagers :

Les usagers ont l'obligation de se raccorder et de payer la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien du système d'assainissement collectif. Dans un délai ne pouvant excéder les deux ans, ils doivent également réaliser leur branchement au réseau collectif à leurs frais et déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques). Ce délai peut être prolongé jusqu'à 10 ans avec accord de la collectivité et sous condition que le permis de construire date de moins de 10 ans à partir de sa délivrance.

Ces informations découlent de différents articles du Code de la Santé Publique :

Article L 1331-1:

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Article L1331-4:

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article <u>L. 1331-1</u>. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Article L 1331-5:

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Article L 1331-6:

- « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles <u>L. 1331-1, L. 1331-1, L. 1331-1, L. 1331-5</u>, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »
 - Conditions financières pour les futurs raccordements :

Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article <u>L. 1331-1</u> peuvent être astreints par la commune [...] pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif [...].

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée

Article L1331-8 du Code de la Santé Publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux <u>articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1</u>, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

2.5.3 REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article <u>1331-4</u> du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Il définit :

- Les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement);
- Les eaux domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance;
- Les eaux industrielles ;
- Les eaux pluviales : définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements;
- Les installations sanitaires intérieures ;
- Les infractions et les voies de recours ;
- Les dispositions d'application.

2.6 ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

2.6.1 POUR LA COLLECTIVITE :

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 détermine les compétences et les obligations des communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. Celles-ci doivent assurer un service public afin de contrôler les différents dispositifs d'assainissement et d'en vérifier la conformité vis-à-vis des textes règlementaires

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales définit :

« III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

2.6.2 POUR L'USAGER:

Dans le cadre d'un projet de construction neuve ou réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'article L1331-1-1 du code de la santé publique définit :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »

2.6.3 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE CHA-CUN:

Le propriétaire :

Les usagers ont l'obligation de mise en œuvre, entretien et contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif règlementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la règlementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant entraîner des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.

> Les installateurs :

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est règlementée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Pour les installations dites « classiques », les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et plus particulièrement l'annexe 1 définissant les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre ainsi que les normes AFNOR régissent les règles de l'art pour ces filières (Document Technique Unifié DTU 64.1) sont appliquées.

Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitement : elles doivent être agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013.

Le Maire :

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

La commune :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012;
- ➤ Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- ➤ Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;

Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions.

La commune peut cependant choisir de transférer à une structure intercommunale la compétence qu'elle est tenue d'exercer en assainissement non collectif.

> Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités sont tenues d'assurer un service public d'assainissement non collectif.

Les projets d'assainissement non collectif doivent être soumis à un contrôle pour leur conception, leur réalisation et leur entretien. Ce service a pour mission de contrôler les installations existantes, d'instruire les demandes de permis de construire avec un assainissement non collectif, de valider les réalisations, de contrôler l'entretien, et de contrôler le fonctionnement des équipements existants (art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à **l'article L.1331-11 du code de la santé publique**, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au **III de** l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'**article L. 1331-8**, dans les conditions prévues par cet article.



DESCRIPTIF DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

3.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc..). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité. Toutefois, le coût du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur) peut être refacturé au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées. Le raccordement entre l'habitation et la boîte de branchement relève du domaine privé et est à la charge des particuliers.

Sur le territoire de la CCALS, on recense 5 types de traitements des eaux usées :

- Traitement par boues activées
- Traitement par filtres plantés de roseaux
- Traitement par filtres à sable
- Traitement par lagunage aéré
- Traitement par lagunage naturel

Leurs capacités varient entre 200 et 4200 EH pour la future station d'épuration de Seiches sur le Loir.



Figure 2: Types de station d'épuration de la CCALS

Communauté de Commune Anjou Loir Sarthe Capacité STEP



Figure 3: Capacité des stations d'épuration de la CCALS

3.2.1 LE RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1.1 Branchements des parcelles privées

Ce sont des canalisations posées entre la sortie des eaux usées de l'habitation à la limite du domaine public. Ces travaux sont à la charge du propriétaire du logement. Il y a obligation de sa raccorder sous un délai de 2 ans à compter de la desserte par le réseau de collecte.

3.2.1.2 Branchement public

À la limite de la parcelle privée, une boite circulaire de branchement munie à sa base d'une pièce de raccordement est posée, c'est dans cette boite que le particulier doit se raccorder. La liaison de celle-ci au collecteur principal par une canalisation.

Cet ensemble constitue le branchement public mis à disposition de l'usager. C'est à ce titre que peut être demandé une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC – cf 2.3.2) au propriétaire pour la construction de ce raccordement.

3.2.1.3 Collecteurs

Le collecteur principal sous la voie publique qui reprend l'ensemble des effluents des branchements est à fonctionnement gravitaire, c'est-à-dire à écoulement libre. Sa profondeur dépend du relief, elle est en moyenne de 1,5/1,80 mètres et des regards de visite permettant son exploitation le segmente.

Sa réalisation nécessite des travaux de terrassement, de croisement d'ouvrage, de remblais, d'éventuelles surprofondeurs, de travaux de blindage, de démolition et réfection de chaussée. Son coût au mètre linéaire dépend du matériau utilisé (fonte, grès, PVC), des profondeurs de pose, des prescriptions de réfection des voiries...

3.2.1.4 Les postes de refoulement

De façon à réaliser un réseau continu, il est souvent nécessaire d'utiliser des postes de refoulement (éventuellement de relèvement) afin de se soustraire aux contraintes topographiques. A chaque point est alors posé un poste de refoulement chassant les eaux usées dans une canalisation aboutissant dans une canalisation gravitaire ou directement à la station de traitement.

Ces postes de refoulement comprennent : une alimentation électrique, un dégrillage, des pompes, une protection (dessableur, clapet, vanne), un système de télégestion/supervision pour le suivi de l'exploitation et le report des alarmes et éventuellement un module de traitement de l'air.

3.2.1.5 Réseau de transfert

Les réseaux de transfert sont de type gravitaire ou de refoulement permettant le transfert des effluents vers un collecteur ou une station de traitement depuis une zone urbanisée.

3.2.1.6 Cas particulier du réseau ramifié pression

Dans le cas de conditions limites de réalisation : travaux dans des fonds alluviaux gorgés d'eau ou remblayé de tourbe, travaux dans des roches très dures..., il peut être préconisé de réduire ou supprimer le réseau gravitaire en développant un réseau sous pression ou sous vide.

Dans le cas de la mise en en place d'un réseau ramifié pression les branchements des habitations sont équipés d'un poste de refoulement chassant les effluents dans une canalisation sous pression qui tient lieu et place de collecteur.

3.2.2 LES STATIONS D'EPURATION

Le mode d'épuration est choisi en fonction d'une part des contraintes de rejet à observer dans le milieu naturel (définies par les services de l'Etat) et d'autre part des charges hydrauliques et polluantes à traiter (calculées en équivalent-habitants ou EH).

Ces flux sont estimés à partir de la population actuelle majorée d'un taux d'accroissement et englobant les activités artisanales et/ou industrielles spécifiques. Ils déterminent la capacité nominale de la station d'épuration.

Le type retenu peut être une boue activée, une lagune, un lit bactérien, un filtre à sable, un épandage souterrain et des solutions mixtes.

Le milieu de rejet est le plus souvent une rivière. Elle peut être relayée avantageusement par une dispersion dans le sol de type peupleraie ou autre.

3.2.3 SCHEMA DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.2.3.1 Schéma du privé vers le public

Sur ce schéma, nous pouvons voir les installations privées et publiques d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. La pompe de relevage permet de ramener les eaux usées vers le collecteur gravitaire lorsque celles-ci se situent en dessous du niveau de la canalisation.

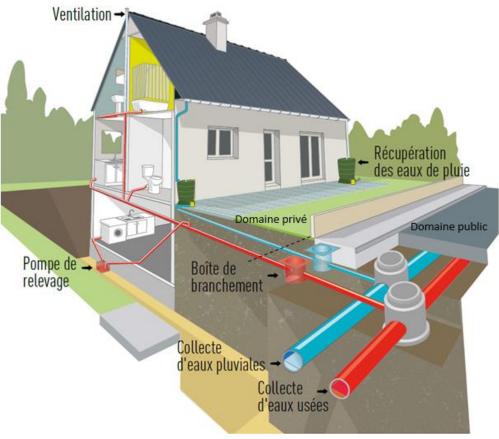


Figure 4: Schéma de l'assainissement collectif en partie privée

3.2.3.2 Schéma des réseaux publics

Sur ce schéma, nous voyons les collecteurs d'eau usées et d'eau pluvial récupérant les différents effluents, industriels et domestiques les transférant ensuite à la station de traitement des eaux usées.

Le suivi régulier de l'assainissement collectif est indispensable pour :

- **Prévenir les risques de pollution :** Il faut s'assurer que les eaux usées sont correctement collectées et traitées, afin de protéger les milieux naturels (rivières, lacs) contre des rejets polluants.
- Assurer la continuité du service public : Des inspections régulières du réseau et des stations d'épuration sont nécessaires pour éviter les pannes, les fuites ou les débordements qui pourraient affecter les usagers.
- Répondre aux obligations réglementaires : Le suivi des installations permet de vérifier que les normes en vigueur sont bien respectées, en particulier celles relatives à la qualité des eaux rejetées dans l'environnement.

Les contrôles se font par le biais d'inspections programmées, mais aussi grâce à des systèmes de télésurveillance qui permettent de suivre en temps réel les performances des stations d'épuration. Des rapports réguliers sont transmis aux autorités de contrôle, garantissant ainsi la transparence et le respect des normes environnementales.

Réseau de collecte séparatif

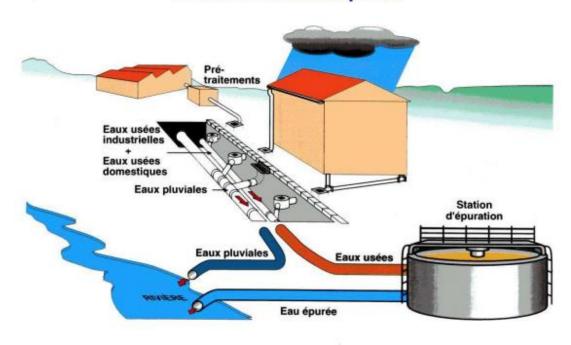


Figure 5: Schéma de l'assainissement collectif en partie publique

3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.3.1 GENERALITES

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3.3.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2009 en décrit les principales composantes.

Les principaux maillons d'une filière d'assainissement non collectif (ou ANC) sont : le prétraitement ; le traitement ; l'évacuation des eaux.

3.3.2.1 Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou fosse septique toutes eaux), qui recueille l'ensemble des eaux domestiques. Le prétraitement séparé des eaux des toilettes et des eaux ménagères (cuisine, douche, lavage ...) peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Le volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées se calcule en fonction du nombre de pièces de l'habitation :

- Habitation de 5 pièces (ou moins): 3 m3
- Habitation de 6 pièces : 4 m3 ;
- Habitation de 7 pièces : 5 m3.

Les matières retenues par la fosse (les matières de vidange) doivent être régulièrement évacuées par une entreprise spécialisée.

3.3.2.2 Le traitement des eaux

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être épurée.

L'élimination de la pollution est alors obtenue grâce à l'action des micro-organismes naturellement présents dans le sol ou dans un massif de sable. Un réseau de drains, disposé près de la surface du sol, assure la répartition des eaux dans le massif épurateur.

Les techniques de traitement seront choisies en fonctions des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :

- Tranchées d'infiltration;
- Filtre à sable vertical;
- Filtre à sable horizontal;
- Tertre d'infiltration;
- Filtre compact à zéolithe;
- Etc...

3.3.2.3 L'évacuation des eaux usées

L'évacuation de l'effluent traité s'opère si possible dans le sol par écoulement sous le dispositif de traitement.

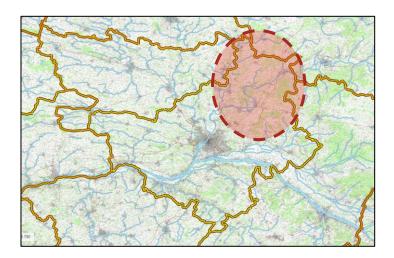
Lorsque cela n'est pas possible, c'est le cas notamment lorsque l'infiltration naturelle est empêchée par la présence d'une couche argileuse, il faut prévoir un drainage des eaux traitées et un rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (dérogation).



PRESENTATION DU TERRITOIRE

4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le territoire se situe au Nord Est du département du Maine et Loir et au Nord Est d'Angers



La communauté de communes Anjou Sarthe et Loir est constitué de 17 communes, à savoir :

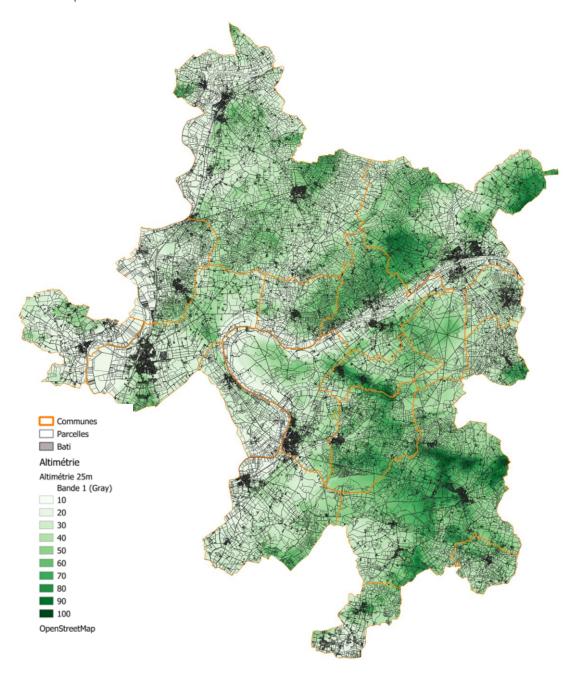
- Baracé 49017
- Cheffes 49090
- Cornillé-Les-Caves 49107
- Corzé 49110
- Durtal 49127
- Etriché 49132
- Huillé-Lézigné 49174
- Jarzé Villages 49163
- La Chapelle-Saint-Laud 49076
- Les Rairies 49257
- Marcé 49188
- Montigné-Les-Rairies 49209
- Montreuil-sur-Loir 49216
- Morannes-sur-Sarthe Daumeray 49220
- Seiches-sur-le-Loir 49333
- Sermaise 49334
- Tiercé 49347

4.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

4.2.1 TOPOGRAPHIE

La communauté de commune présente un relief diverse selon les communes dont l'altitude varie de 90 mètres à 10 mètres. Les vallées hydrographiques représentant les point bas de la communauté de commune.

La transition plateau-vallée se fait en pente douce, sauf dans le secteur de la Rougelière à l'extrème est où le relief est plus accentué.

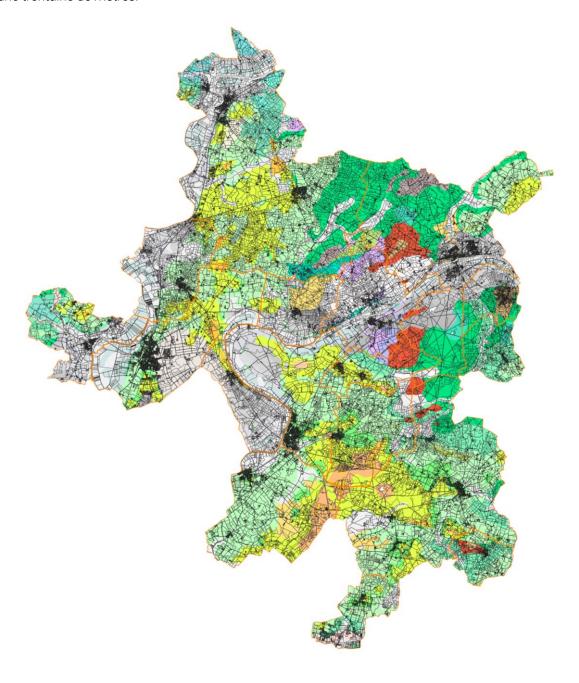


Carte 6 : Topographie de la communauté de commune

4.2.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

Le territoire de la communauté de commune appartient géologiquement au bassin du Loir et de la Sarthe. Les terrains de l'ère secondaire, essentiellement ceux du crétacé ont été fortement entaillés par le Loir et remaniés ultérieurement en nappes alluviales constituées de sables et de graviers.

D'autres parties du territoires sont situés plus en hauteur sur les terrasse du Loir qui domine la rivière d'une trentaine de mètres.

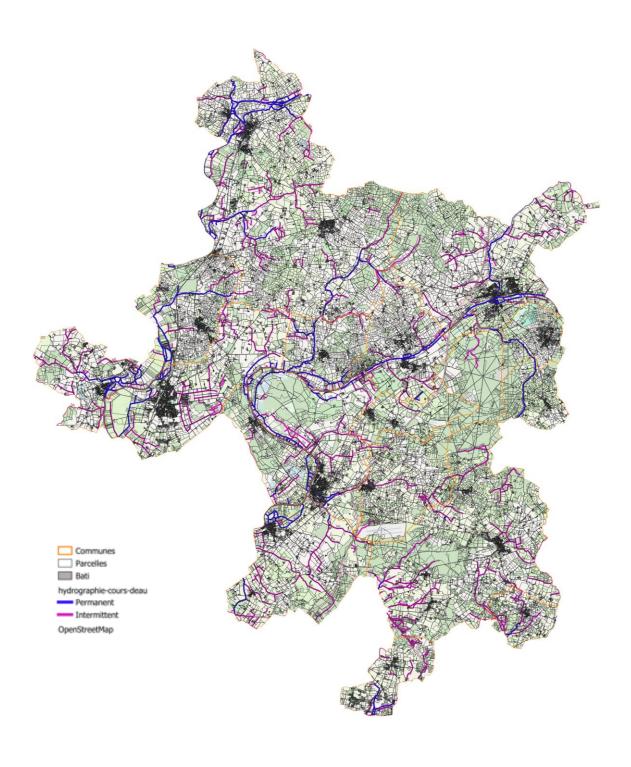


Carte 7: Géologie de la communauté de commune

Communes GEODSIK_HARM_049_S_FGEOL_2154 ECOSOK_HARM_049_S_FGEOL_2154 CROUNTONS indifférencides - 7 COLUNIONS indifférencides - 7 COLUNIONS indifférencides - 7 COLUNIONS indifférencides - 7 COLUNIONS de pente et de fond de vallons, essentiellement argileuses - 8 CAL Colluvions de pente et de fond de vallons, essentiellement sableuses - 9 FZ, Alluvions actuelles et subactuelles - 11 FY2, Alluvions actuelles et subactuelles - 11 FY2, Alluvions récentes des bases terrasses - 13 FY3, Alluvions anciennes des hautes terrasses - 14 FY4, Alluvions anciennes des hautes terrasses - 18 FY4, Alluvions anciennes des hautes terrasses - 17 FY4, Alluvions anciennes des hautes terrasses - 17 FY4, Alluvions anciennes des hautes terrasses - 18 FY5, Alluvions anciennes des hautes terrasses - 18 FY7, A Géologie GEO050K_HARM_049_S_FGEOL_2154

Léaende :

OpenStreetMap

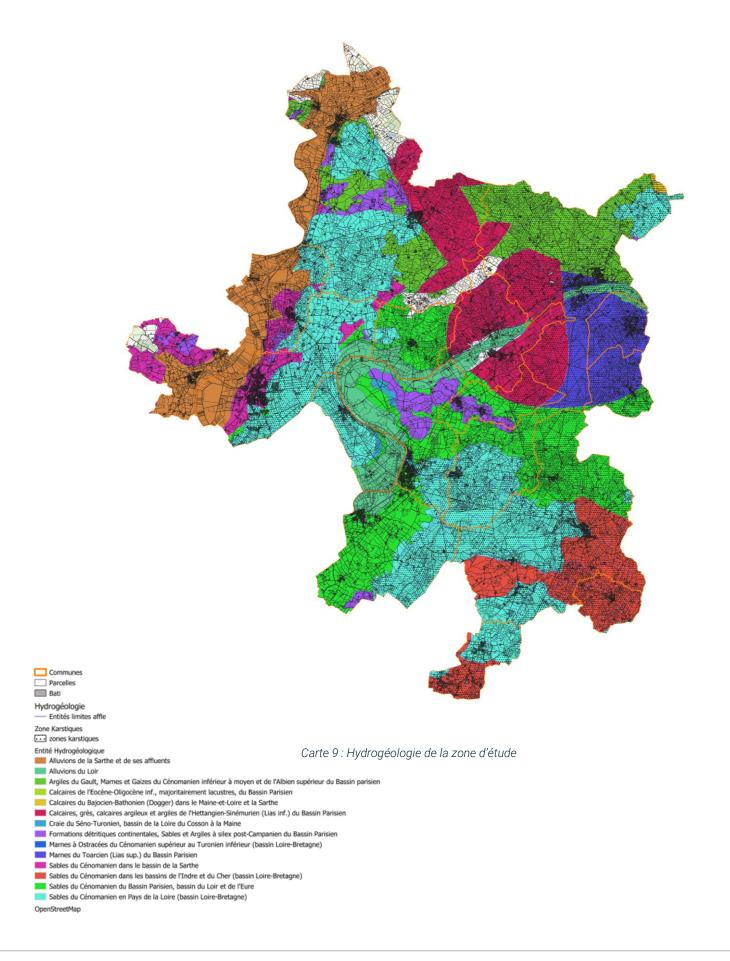


Carte 8 : Hydrographie de la zone d'étude

4.2.3 HYDROGEOLOGIE

On retrouve les aquifères suivants :

- L'aquifère des alluvions de la Sarthe et de ses affluents;
- L'aquifère des alluvions du Loir;
- L'aquifère des Argiles du Gault, Marnes et Gaizes du Cénomanien inférieur à moyen et de l'Albien supérieur du Bassin parisien;
- L'aquifère Calcaires de l'Eocène-Oligocène inf., majoritairement lacustres, du Bassin Parisien;
- L'aquifère Calcaires du Bajocien-Bathonien (Dogger) dans le Maine-et-Loire et la Sarthe
- L'aquifère des Calcaires, grès, calcaires argileux de l'Hettangien-Sinémurien du Bassin Parisien;
- L'aquifère de la craie du Séno-Turonien, bassin de la Loire du Cosson à la Maine ;
- L'aquifère des formations détritiques continentales, Sables et Argiles à silex post-Campanien du Bassin Parisien;
- L'aquifère des marnes à Ostracées du Cénomanien supérieur au Turonien inférieur (Bassin Loire-Bretagne);
- L'aquifère des Marnes du Toarcien (Lias sup.) du Bassin Parisien;
- L'aquifère des sables du Cénomanien dans le bassin de la Sarthe;
- L'aquifère des Sables du Cénomanien dans les bassins de l'Indre et du Cher (bassin Loire-Bretagne);
- L'aquifère des Sables du Cénomanien du Bassin Parisien, bassin du Loir et de l'Eure;
- L'aquifère des sables du Cénomanien en Pays-de-le-Loire (Bassin Loire-Bretagne).

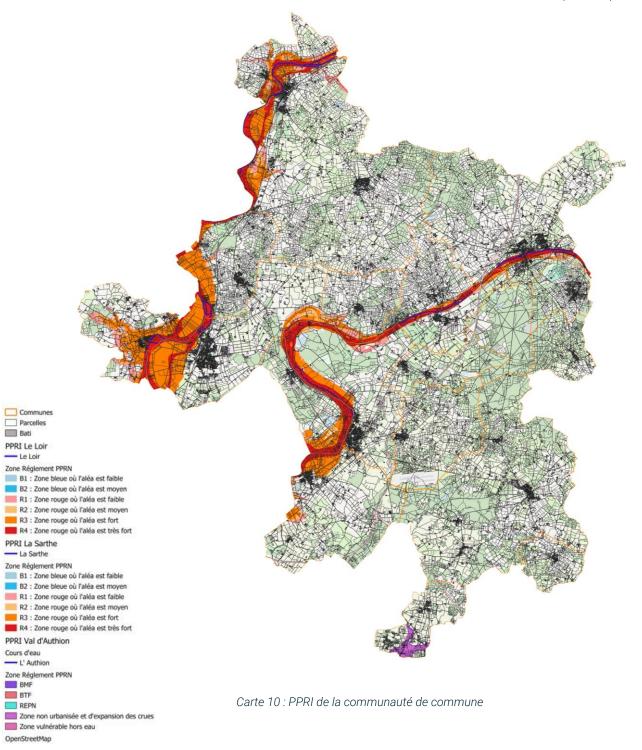


4.3 RISQUES NATURELS

4.3.1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPRN)

A partir des données consultables de la DDT49, la communauté de commune est concernées par les PPRI présentés sur la carte suivante :

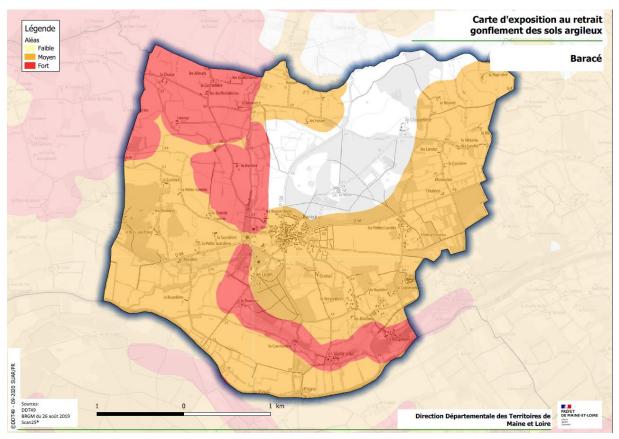
- Le PPRI du Val du Loir datant du 29/11/2005 et concernant les communes suivantes : Les Rairies, Durtal, Huillé Lézigné, Baracé, Seiches-sur-le-Loir, Montreuil-sur-Loir, Tiercé, et Corzé.
- Le PPRI Sarthe datant du 20/04/2006 et concernant les communes de : Morannes, Etriché, Tiercé.



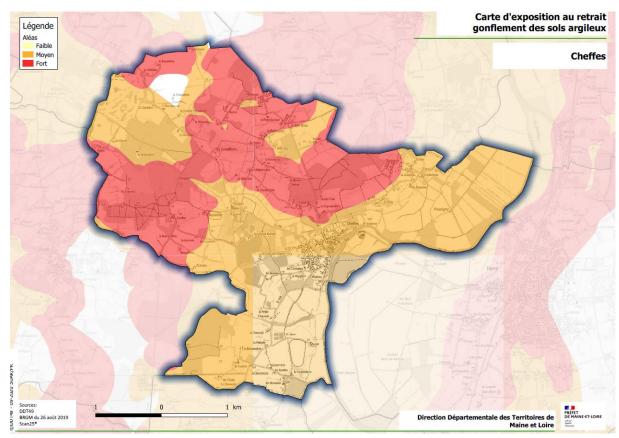
4.3.2 RISQUE RETRAIT/GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

D'après les données issues du BRGM, le risque de gonflement des argiles dans la zone d'étude présente un aléa majoritairement moyen à fort. Sous l'influence des changements de conditions météorologiques, le risque de gonflement des argiles se manifeste par l'expansion et la contraction du sol en fonction de la quantité d'eau qu'il contient. Il est important de le prendre en compte car il provoque des instabilité des constructions créer par des fissurations de leurs fondations, mais également la casse des réseau provoqués par les mouvements de terrain.

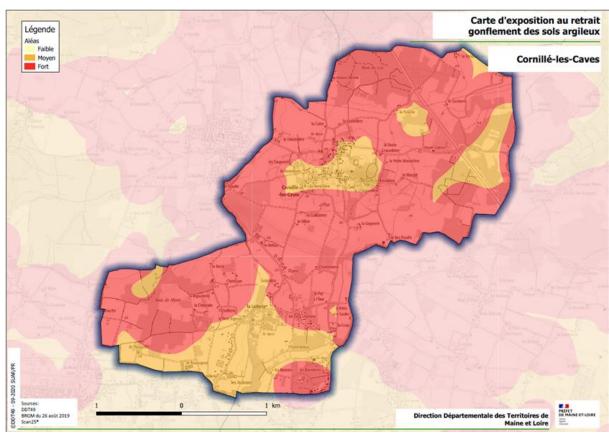
Les cartes des aléas par commune sont présentées ci-dessous, y sont figurés les aléas forts en rouge et les aléas moyens en jaune-orangé.



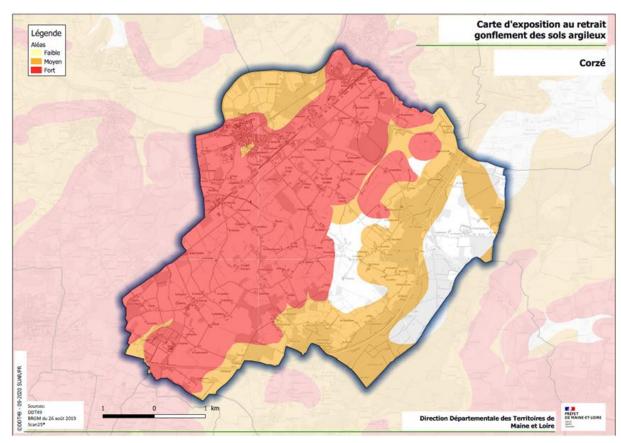
Carte 11: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Baracé



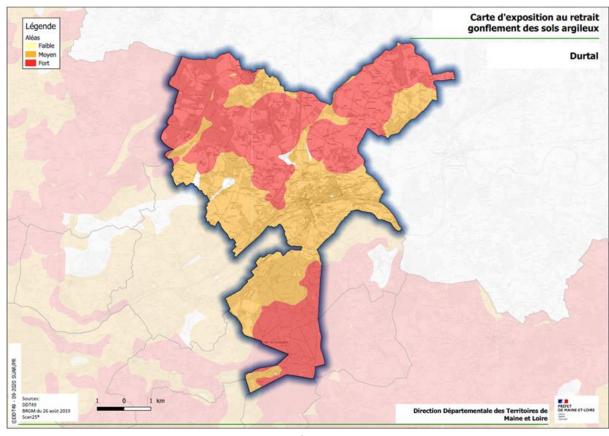
Carte 12: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Cheffes



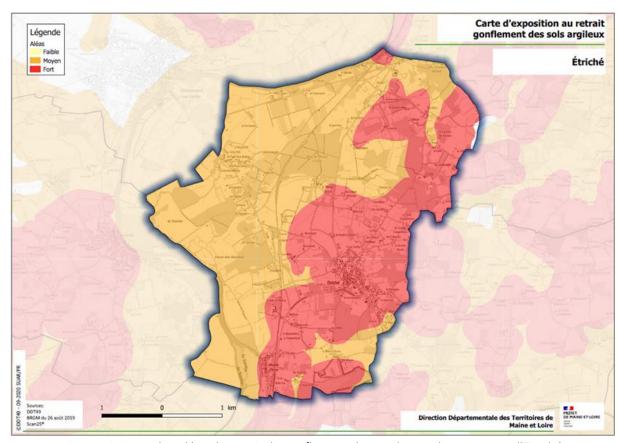
Carte 13: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Cornillé-les-Caves



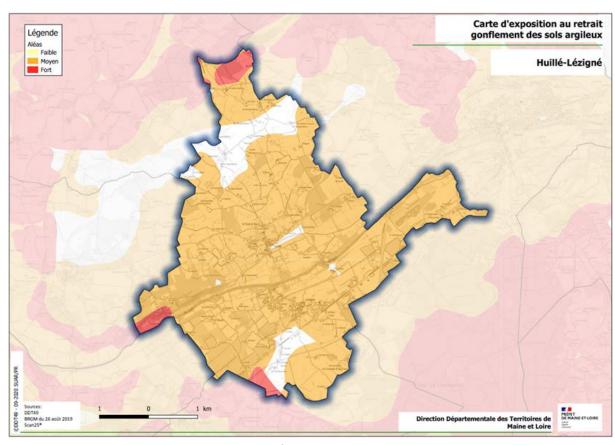
Carte 14: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Corzé



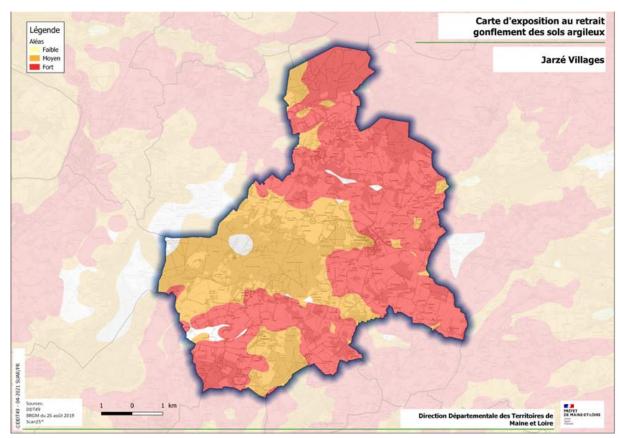
Carte 15: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Durtal



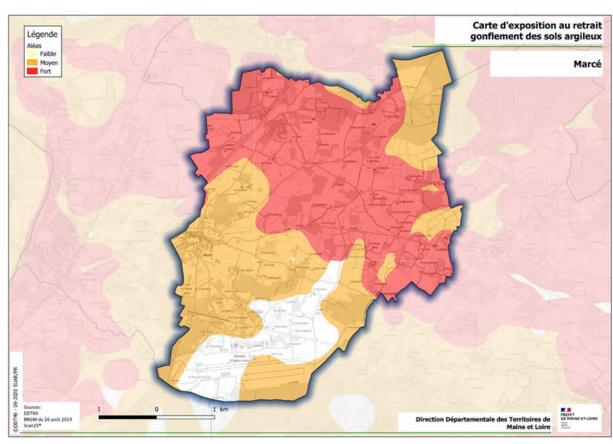
Carte 16: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune d'Etriché



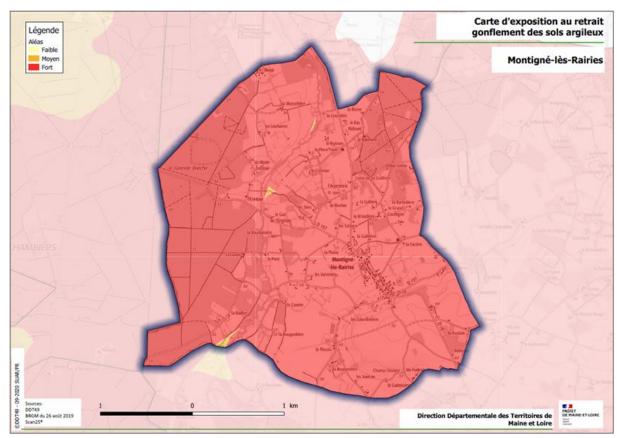
Carte 17: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Huillé-Lézigné



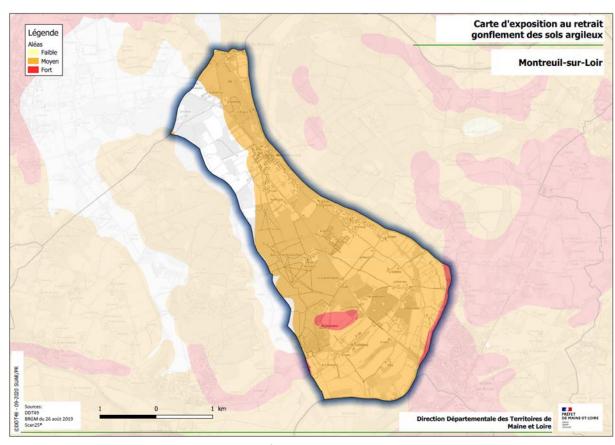
Carte 18: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Jarzé-Villages



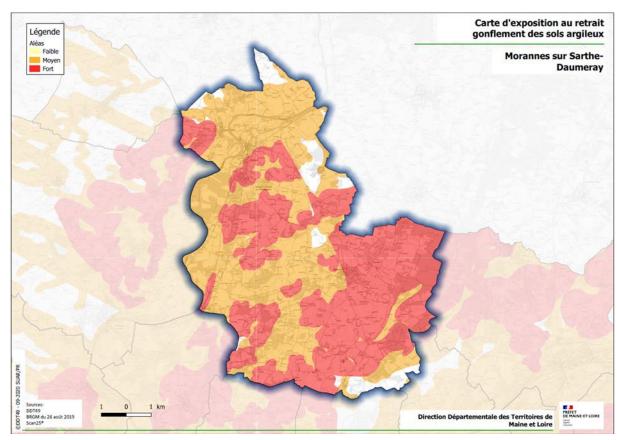
Carte 19: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Marcé



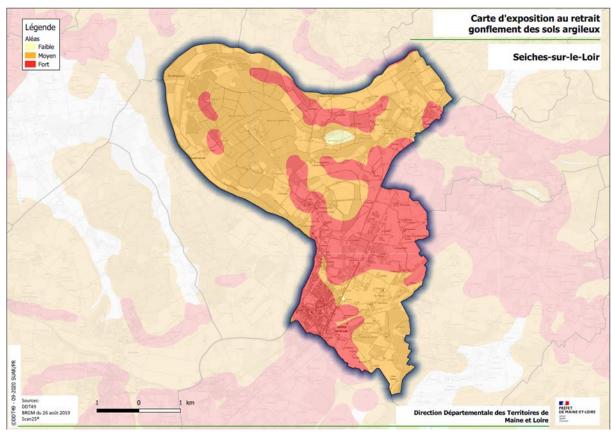
Carte 20: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Montigné-les-Rairies



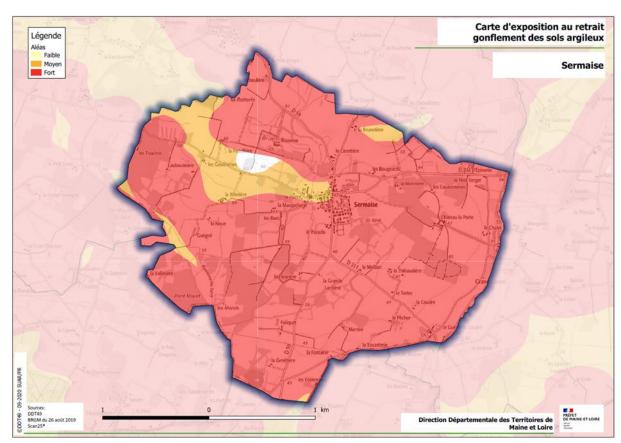
Carte 21: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Montreuil-sur-Loir



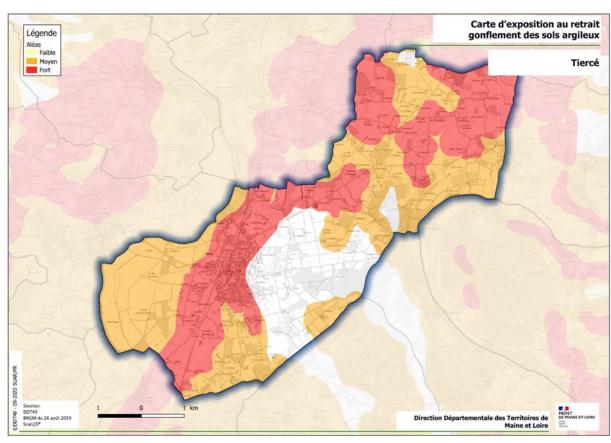
Carte 22: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray



Carte 23: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Seiches-sur-le-Loir



Carte 24: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Sermaise



Carte 25: Carte des aléas de retrait de gonflement des argiles sur la commune de Tiercé

4.4 LES ESPACES NATURELS

4.4.1 LES ZNIEFF

La communauté de commune est concernée par de nombreuses Znieff de type 1 et 2, listées ci-dessous :

4.4.1.1 Znieff de type 1:

Zones humides de la Boucle du Loir

Rives et abords du Loir de La Flèche à Bazouges-sur-le-Loir

Prairies et bocage sur les bords de la Sarthe à Daumeray

Prairies de la Sarthe de Moyrès à la Voutonne

Pont entre La Boussairie et La Presle

Marais de la Grange et périphérie

Gravière de la Charpenterie

Étangs de la Table au Roy

Étangs de l'Égout et de Malaguet, vallon humide et landes

Étang de Singe et étangs voisins

Coteau calcaire et zone humide entre Huille et Baracé

Cavité souterraine des "Fourneaux"

Cavité souterraine de "La Gautraie"

Cavité souterraine de "Châtillon"

Cavité souterraine "Les Tauperies"

Cavité souterraine "Les Caves"

Cavité souterraine "Gandon"

Caves des Herveaux et du Bignon

Caves de la Butte de Cornillé

Cave de la Pressaye

Cave Bignon

Basses Vallées Angevines - Prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir

Anciennes gravières de l'Ouvrardière à Lézigné

Ancienne sablière en eau des Bretonnières à Montreuil-sur-Loir

4.4.1.2 Znieff de type 2:

Forêt de Chambiers et Bois de la Roche-Hue

Bois, Landes et Tourbières de Chaumont-d'Anjou

Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir

Vallée du Loir en Maine-et-Loire

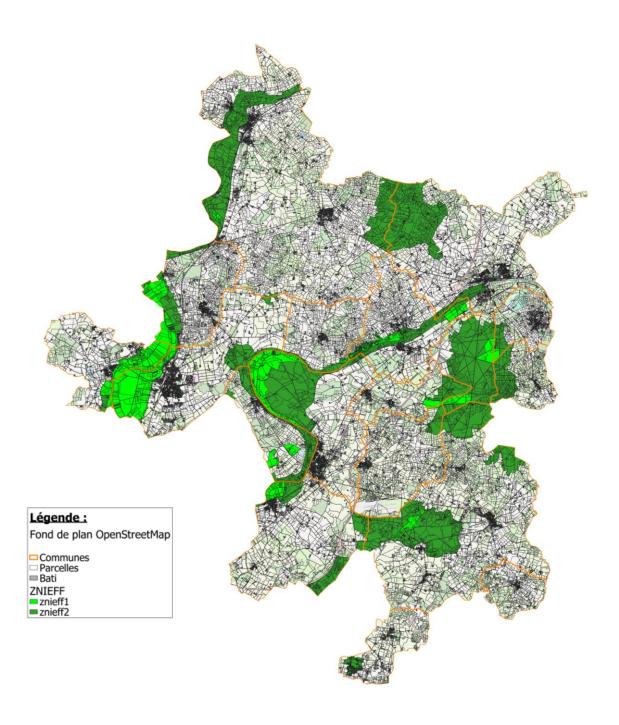
Basses Vallées Angevines

Bois Maurice, Bois de Briançon, Bois de Mont

Bois du Grip

Bois et Landes des Allards

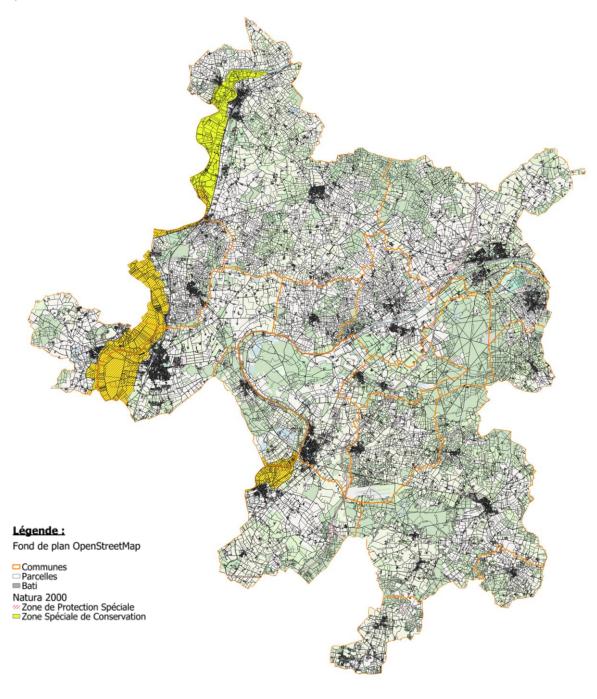
Étang de Sélène et Étang de la Houssaye



Carte 26: ZNIEFF de type 1 et 2 sur le territoire

4.4.2 LES ZONES NATURA 2000

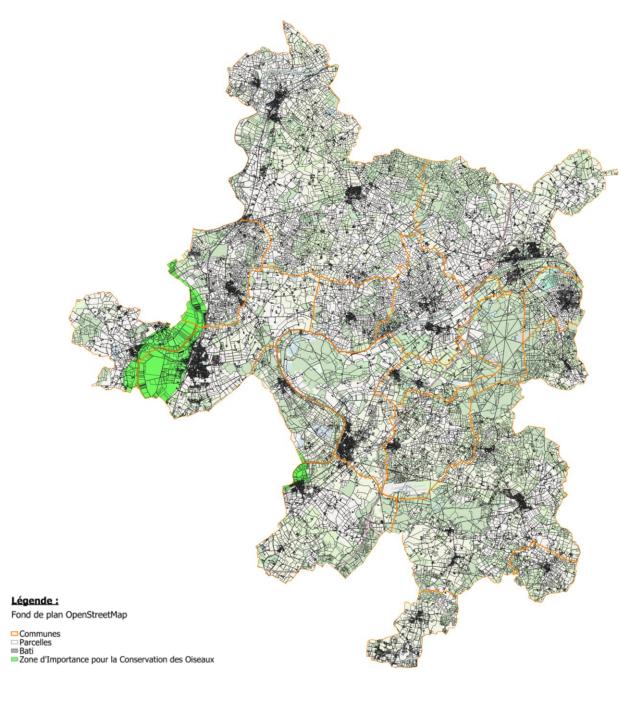
Deux zones inventoriées Natura 2000 sont présentes sur le territoire de la communauté de communes, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5200630 - Basses Vallées Angevines, aval de la Mayenne et prairies de la Baumette et de Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5210115 Basses Vallées Angevines et Prairies de la Baumette.



Carte 27: Zones Natura 2000 présentent sur la communauté de commune

4.4.3 ZONE D'IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

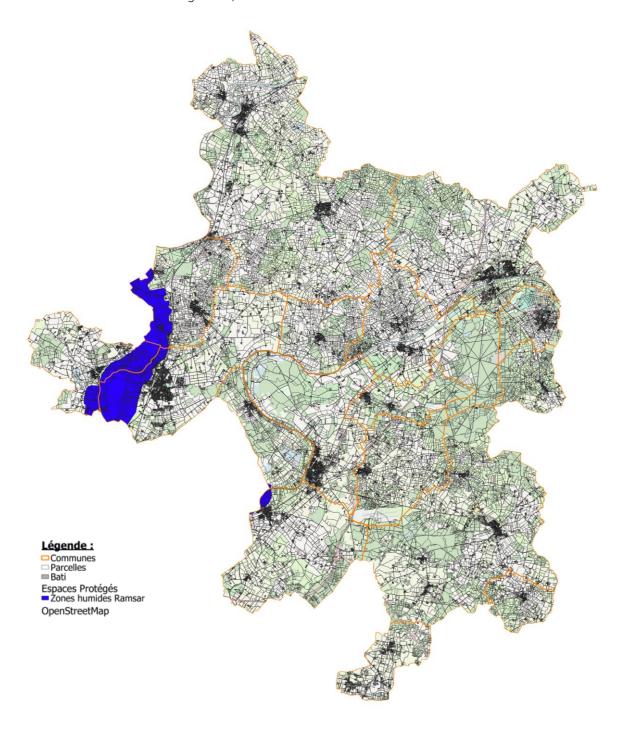
Une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux est présente sur le territoire de la communauté de communes, il s'agit de la zone 00092 - Basses Vallées Angevines : Marais De Basse-Maine, lle Saint Aubin.



Carte 28: Zone ZICO présente sur la communauté de commune

4.4.4 LES ZONES HUMIDES RAMSAR

Une zone humide RAMSAR est présente sur le territoire de la communauté de communes, il s'agit de la zone 49001 - Basses vallées angevines, Marais de Basse-Maine et de Saint-Aubin

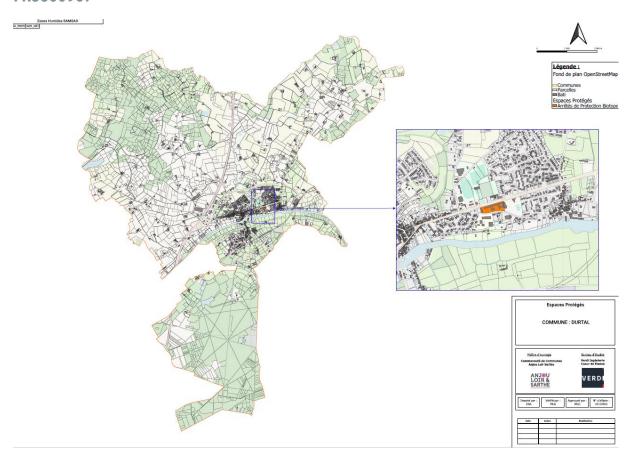


Carte 29: Zone humide RAMSAR présente sur la communauté de commune

4.4.5 ZONES BIOTOPES

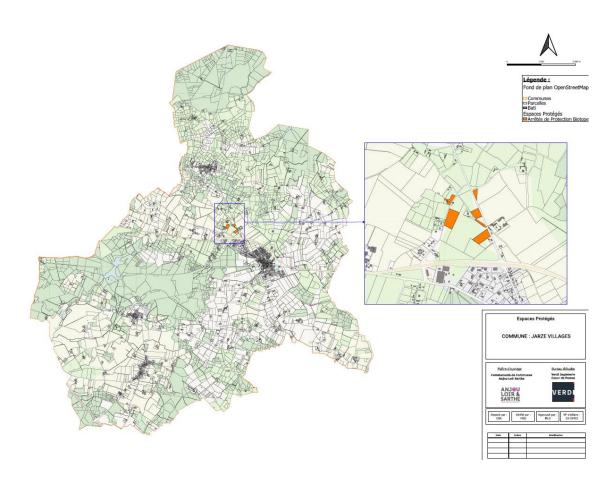
Deux Zone Biotope sont localisées sur le territoire de la communauté de communes, une première sur la commune de Durtal, une seconde sur la commune de Jarzé Villages.

4.4.5.1 Zone Biotope « Combles De L'Ecole Rene Rondeaux A Durtal » de code FR3800967



Carte 30: Zone Biotope présentent sur la commune de Durtal

4.4.5.2 Zone Biotope « Cave des Herveaux a Jarze » de code FR3800995.



Carte 31: Zone Biotope présentent sur la commune de Jarze Villages

4.5 URBANISME

4.5.1 EVOLUTION DE LA POPULATION

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de la population de 1968 à 2021 de la communauté de commune d'après les données de l'INSEE :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	19 499	18 997	20 542	21 361	22 641	26 665	27 576	28 136
Densité moyenne (hab/km²)	43,0	41,9	45,3	47,1	49,9	58,7	60,8	62,0

Depuis 1968, la population n'a cessé d'augmenter progressivement pour atteindre en 2021 une population de 28 136 habitants.

La tendance d'évolution annuelle moyenne de la population est de 31,7% depuis l'année 1990.

4.5.2 EVOLUTION DES LOGEMENTS

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution des logements de 1968 à 2017 de la communauté de commune d'après les données de l'INSEE :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Résidences principales	5 917	6 006	6 890	7 538	8 594	10 566	11 039	11 611
Résidences secondaires et logements occasionnels	654	960	1 075	1 080	908	685	638	616
Logements vacants	536	696	691	782	530	790	966	980
Ensemble	7 107	7 662	8 656	9 400	10 032	12 040	12 643	13 208

La tendance d'évolution annuelle moyenne des logements est de 40,5% depuis l'année 1990.



Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe Tronc commun - Dossier arrêt projet zonage assainissement

5.1 LES ENJEUX DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'étude du zonage permet de réfléchir sur l'état de l'assainissement et d'établir des choix prospectifs adaptés aux contraintes locales et à la réglementation.

Si la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), il doit y avoir concordance entre le choix de zonage et les délimitations d'urbanisme. Le zonage est annexé au règlement sanitaire du document d'urbanisme. Le zonage permet de renseigner les habitants sur le mode d'assainissement qui leur sera prescrit.

Pour les habitants et la commune, les enjeux sont multiples.

- Pour la préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.
- L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir, après enguête publique, à une délimitation de zonage.
- Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.
- Les aides financières selon des critères établis par les organismes de financement (Agences de l'Eau, département...)

5.2 CRITERES DE CHOIX

Les critères de choix peuvent être de plusieurs natures :

- Les coûts d'investissement ou d'exploitation (paramètres économiques) ;
- Les objectifs environnementaux et les risques (protection de la ressource en eau, nombreux rejets au fossé);
- Les possibilités techniques de réalisation (un ou plusieurs points de rejet, multiplication des postes de refoulement);
- Les facilités de gestion au quotidien (exploitation des ouvrages);
- Le développement d'une zone (exemple : projet de lotissement).

Le critère de densité sur le réseau, permet dans notre cas de faire un premier classement en assainissement collectif ou non pour les secteurs étudiés.

En effet au-delà d'une moyenne de 40 m de linéaire de réseau par abonné, l'Agence de l'eau ne finance pas les travaux d'extension de la collecte des effluents. Ainsi les secteurs sont automatiquement classés en Assainissement Non Collectif dès que ce seuil de densité est dépassé.

5.3 SIMULATIONS FINANCIERES

Les simulations financières ont été données à titre indicatif uniquement afin de comparer les différents scénarii et les deux modes d'assainissement collectif et non collectif.

L'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental sont susceptibles d'apporter des aides.

A ce titre, les taux de subvention appliqués correspondent à ceux en cours par l'Agence de l'Eau.

Les hypothèses sont les suivantes :

- L'assiette est constituée par le volume d'eau consommé;
- Le financeur est l'Agence de l'Eau;
- Après le calcul des subventions, le montant restant à financer est recouvert à l'aide d'un prêt bancaire dont nous pouvons faire varier la durée et le taux ;
- L'avance de l'Agence de l'Eau est un prêt à 0 % remboursable en 15 ans ;

Exemple d'étude financière :

Prix unitaire					
	AC		ANC		
	Part Publique	Part Privé	Part Publique	Part Privé	
Réseau de collecte	450,00 € / ml			12 000,00 € / U	
Branchement	2 500,00 € / U	5 247,00 € / U			
Poste en domaine privée		3 800,00 € / U			
Réseau de refoulement	200,00 € / ml	150,00 € / U			
Coût annuel	1,50 € / ml			50,00 € / U	
Amortissements	40 ans			20 ans	
DEAG	2 726,00 € /				
PFAC	branchement				
Prix de l'eau	1,760 € / m3				

Comparatif des coûts					
Nombre de branchements = 13	AC	ANC			
Linéaire réseau gravitaire	430 ml				
Station traitement Semi-Collectif	EH				

	Public	Privé	Public	Privé
Investissement	246 000 €	68 211 €	-	108 000 €
PFAC		35 438 €		
Investissement total	246 000 €	103 649 €		108 000 €

Entretien et fonctionnement / an	215,00 €	0,00€	-	650,00 €
Amortissement /an	6 150,00 €	2 591,23 €	-	650,00 €
Coût annuel	6 365,00 €	2 591,23 €		

Entretien et fonctionnement / an	33,08
Amortissement /an	18 923,08 €

	Public
Entretien et fonctionnement / an	935 m ³
Amortissement /an	909,79 €/an

Dans le cas présent l'étude porte sur le comparatif financier des travaux pour l'extension de collecte et le raccordement de 13 habitations au réseau de collecte pour un classement en zonage collectif d'une part et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome des 13 parcelles de l'autre part.

Comparatif des coûts					
Nombre de branchements = 13 AC Nombre de branche					
Linéaire réseau gravitaire	430		Linéaire de réseau à mettre en place pour l'extension de collecte		
	Public	Privé			
Investissement (Total des installations du parc étudié)	246 000€	68 211€	Investissement pour la collectivité pour les travaux en domaine public (ouvrages, réseau et branchement) d'un côté et investissement pour les raccordements des 18 habitations de l'autre (3 000 €/unité)		
PFAC		35 438€	Participation au finance- ment de l'assainissement collectif pour les 18 rive- rains selon les tarifs en vi- gueur lors de l'étude		
Investissement total	246 000€	103 649€	Investissement total public et privé		
Entretien et fonctionnement / an (Total des installations du parc étudié)	215,00 €	0,00 €	Entretien et exploitation des collecteurs et des ouvrages (curage préventif, mainte- nance, énergie, main d'œuvre)		
Amortissement /an (Total des installations du parc étudié)	6 150,00 €	2 591,23 €	Amortissement de l'investis- sement sur 40 ans		
Coût annuel	6 365,00 €	2 591,23 €	Coût annuel hors emprunt		
Ratio du linéaire / nombre de branchement	33,(08	Critère de densité (au-delà de 40 m le secteur est auto- matiquement classé en ANC)		
Ratio prix travaux / nombre de branchement	Coût de l'investisse		Coût de l'investissement pu- blic rapporté au branche- ment		
Volume estimé	935 m³ supplémentaire par		Assiette de consommation supplémentaire par an à rai- son de 80 m3/habitation		
Gain sur la Redevance	909,79	€/an	Gain annuel pour la collecti- vité sur la facturation (part fixe et part variable)		

Les plafonds et les montants de subventions sont donnés à titre indicatif, sous réserve d'éligibilité et selon les modalités de financement du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau qui arrive à terme en 2024.

Afin d'aider ensuite la collectivité à prendre une décision, on calcule l'impact des travaux sur le prix de l'eau.

Cet impact est calculé en tenant compte de l'amortissement de l'investissement et des remboursements des emprunts selon l'augmentation de l'assiette annuelle et du prix de l'eau :

Dans le cas présent :

Impact = (dotation amortissement + annuité prêt Agence + annuité emprunt)/(volume * prix de l'eau)

Impact = $(13\ 208 + 0 + 6\ 150)/(0.97 * 117\ 167)$

Impact = 0,17 €/m3

	Hypothèses
Données démographiques	
Nombres d'abonnés actuels	1616
Nombres abonnés futurs	1629
Consommation d'eau selon hypothèse (m3/an/abonné)	72
Données financières	
Montant des travaux	246 000 €
Taux d'emprunt (% hors assurance)	3,4
Durée d'emprunt (an)	30
Amortissements	
Réseaux (ans)	40
Dotation aux amortissements	6 150 €
Subventions	0.6
Agence de l'Eau Seine Normandie (0%) Prêt Agence de l'Eau Seine Normandie 20% du montant de travaux (taux 0 sur 15	0€
ans) `	0€
PFAC	35 438 €
Redevance assainissement	2024
Prix au m3 hors part concessionnaire	0,97 €
This au monors part concessionnaire	0,57 C
Annuités	
Annuité prêt à taux 0% de l'Agence de l'eau	0€
Annuité remboursement Emprunt	13 208 €
Impact priv de l'equ	
Impact prix de l'eau	147467
Assiette annuelle en m3	117 167
Augmentation de la redevance (€/m3) ou surtaxe	0,17 €



6.1 ANNEXE 1: REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.2 ANNEXE 2 : REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



6.4 ANNEXE 4 : DELIBERATION ARRET PROJET ZONAGE

6.5 ANNEXE 5 : DECISION MRAE

6.6 ANNEXE 6 : ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

6.7 ANNEXE 7 : TARIFS ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

6.8 ANNEXE 8: TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.9 ANNEXE 7 : LEXIQUE

Eaux Usées (EU): eaux vannes et eaux grises d'un logement, donc d'origine domestique (par opposition aux eaux usées industrielles).

Eaux vannes: Eaux des toilettes et des urinoirs, contenant des matières fécales et de l'urine, ainsi que des produits toxiques. Elles sont fortement polluées et nécessitent un traitement intensif avant tout rejet ou réutilisation.

Eaux grises: Provenant de la cuisine, de la lessive, de l'hygiène personnelle, etc. Elles contiennent des graisses, des détergents, des résidus alimentaires, des cheveux, etc. Elles sont moins polluées que les eaux vannes, mais peuvent encore contenir des contaminants obligeant également un traitement avant rejet.

Collecteur : canalisations publiques dans lesquelles transitent les effluents. Le diamètre des canalisations varie selon le débit à transiter.

Réseau gravitaire : les effluents coulent sous l'effet de la gravité.

Réseau de refoulement : les effluents coulent sous pression dans les collecteurs. Il n'est donc pas possible de se raccorder sur un tel réseau sous pression.

Réseaux EU: réseaux qui collectent les eaux usées.

Réseaux unitaires: réseaux qui collectent les eaux usées et les eaux pluviales mélangées.

Poste de refoulement (PR): ouvrage enterré dont le système de pompes envoi sous pression les effluents dans le collecteur de refoulement situé à l'aval. Ce système permet aux effluents de franchir les points hauts du relief ou de longues distances.

Déversoir d'orage (DO) : ouvrage de délestage des effluents vers le milieu naturel par temps de pluie. Les DO sont présents sur les réseaux de type unitaire.

Station d'épuration (STEP) : ouvrage destiné à dépolluer les eaux usées urbaines domestiques.

Assainissement non collectif (ANC): ouvrage de traitement individuel des eaux usées.